



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0450

Thème : Voirie

### Arrêté permanent réglementant le stationnement sur le parking du 3 rue du Clos Sainte Catherine

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2024ARR0322 du 8 juillet 2024 relatif à la réglementation du stationnement sur le parking du Parc des Sports des Maisons Rouges,

Considérant que le parking desservant les gymnases communaux « Parc des Sports et Marie Amélie LEFUR », situé au 3 rue du Clos Sainte-Catherine, 94360 Bry-sur-Marne, est ouvert au public,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre ainsi que la bonne utilisation des équipements sportifs communaux,

Considérant la modification des horaires d'ouverture des gymnases communaux desservis par ce parking,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le stationnement des véhicules sur ce parking,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure spécifique dans l'intérêt à la fois du stationnement, de la sécurité et de la tranquillité publique,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Abroge l'arrêté n°2024ARR0322 du 8 juillet 2024 portant réglementation du stationnement sur le parking du Parc des Sports des Maisons Rouges.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique au parking situé au 3 rue du Clos Sainte Catherine, 94360 Bry-sur-Marne, ouvert au public.

**ARTICLE 3 :** Le parking est ouvert et autorisé au stationnement uniquement pendant les horaires d'ouverture des gymnases « Parc des Sports et Marie Amélie LEFUR », à savoir :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 23h30,
- le samedi de 8h30 à 20h30,,
- le dimanche de 8h00 à 19h30,
- les jours fériés de 9h00 à 19h30.

En dehors de ces horaires, le stationnement de tout véhicule est interdit, en application de l'article R 417-10 « stationnement gênant » du Code de la route sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement est réservé :

- aux usagers des structures sportives,
- aux personnels et intervenants autorisés,
- et, le cas échéant, aux véhicules de secours et de service.

Tout stationnement abusif, gênant ou non conforme au présent arrêté est interdit.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs et de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne, Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et son adjointe,

Et pour information :

- Aux services techniques de la commune,
- Au service communication de la commune.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mercredi 31 décembre  
2025

Le Maire,



Charles ASLANGUL  
Maire de Bry-sur-Marne

PUBLIE LE 06/01/2026